



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CLAL de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 l'autorisant à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Bornel

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L.514-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 4 avril 1995 à la société CLAL l'autorisant à exploiter des installations de fonderie et laminage de métaux non ferreux sur le territoire de la commune de Bornel ;

Vu l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose :

« Un plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

En cas de chargement par colis, il sera vérifié que ceux-ci sont correctement gerbés ou arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques ne puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.»

Vu l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose :

« Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment à la norme NF C 15.100, en ce qui concerne la basse tension. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique devra être conforme aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 susvisé et aux textes pris pour son application. En particulier :

- un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques sera régulièrement effectué au moins une fois par an et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.»

Vu la vérification périodique des installations électriques effectuée par l'APAVE du 18 août 2012 au 18 janvier 2013 au sein de la société CLAL et le rapport émis le 19 janvier 2013 ;

Vu la visite d'inspection effectuée le 16 décembre 2013 par l'inspection des installations classées et le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 7 janvier 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant consécutivement à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 16 décembre 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté un manque de moyens d'information sur les règles de circulation à l'intérieur de la zone fonderie (expédition réception fournisseur) et que cette situation est susceptible de créer une confusion en cas d'urgence et d'entraver l'action des services de secours ;

Considérant que l'insuffisance d'entretien des installations électriques mise en exergue constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé de nature à augmenter la fréquence d'occurrence d'un événement accidentel de type incendie ou explosion et par conséquent accroître la probabilité d'exposition aux tiers à d'éventuels effets thermiques, toxiques ou de surpression ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CLAL de respecter les dispositions des articles 6.7 et 7.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour les installations de fonderie et laminage de métaux non ferreux qu'elle exploite au 11 rue du Ménillet sur le territoire de la commune de Bornel, la société CLAL est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci après.

Les éléments justifiant l'exécution des actions correctives seront transmis au Préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées dès leur accomplissement, au plus tard sous 2 semaines à compter de leur réalisation.

Article 2 :

Sous un délai de deux mois, l'exploitant établit un plan de circulation au niveau de la zone fonderie faisant office de zone de réception, expédition et d'accès des secours conformément à l'article 6.7 de l'arrêté du 4 avril 1995 susvisé.

Article 3 :

La société CLAL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 en engageant les actions correctives nécessaires suite aux non-conformités mises en exergue par le rapport de vérification des installations électriques susvisé.

La société CLAL présente sous deux mois son plan d'action en privilégiant la correction des non-conformités susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

Il lui appartiendra d'actualiser son programme de mise en conformité autant que nécessaire en fonction des éléments nouveaux dont elle aura connaissance.

Elle transmet chaque quadrimestre, tous documents utiles justifiant de :

- la consultation d'entreprises ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de mise en conformité ;
- la réalisation des travaux.

Article 4 :

Les délais fixés ci-dessus s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précités ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

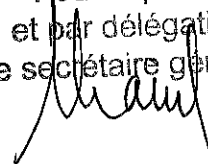
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, le maire de Bornel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le

28 FEV. 2014
 Pour le préfet
 et par délégation
 le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Société CLAL

M. le Maire de Bornel

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées

s/c de M. le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

